

Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant un secours provisoire de 800 livres à la veuve Turquet et ses quatre enfants, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant un secours provisoire de 800 livres à la veuve Turquet et ses quatre enfants, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 410;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32470_t1_0410_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

29

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la lettre des administrateurs du district de Dourdan (1), (appuyée par la société populaire dudit lieu) (2), tendante à obtenir des secours pour la veuve et les quatre enfans en bas âge du citoyen Michard, rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la lettre des administrateurs du district de Dourdan, appuyée par la société populaire dudit lieu, tendante à obtenir des secours pour la veuve et les quatre enfans en bas âge du citoyen Michard, décédé, administrateur de ce district, par suite de la maladie qu'il a contractée en visitant les prisons de Dourdan, et en apportant ses soins et ses talens à la destruction des causes d'une maladie épidémique qui exerçoit les ravages les plus terribles parmi les citoyens de Dourdan;

« Décrète que le ministre de l'intérieur mettra à la disposition des administrateurs du district de Dourdan la somme de 1,200 liv. (3), pour être délivrée à la citoyenne veuve Michard, à titre de secours pour elle et ses quatre enfans.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (4).

30

Le même rapporteur du comité des secours [BRIEZ] propose et la Convention nationale adopte le projet de décret suivant, par lequel il est accordé la somme de 600 liv., à titre de secours, au citoyen Durand, boucher de Vendôme, dont la vie est un exemple de vertus et d'actions républicaines.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la section des Droits de l'homme, et de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante aux Jacobins, tendante à obtenir des secours en faveur du citoyen Durand, marchand boucher, domicilié dans la commune de Vendôme, chargé d'une femme et de trois enfans, dont la vie est un exemple de grandes vertus et de belles actions, particulièrement en sauvant la vie, au péril de la sienne, dans différentes occasions, à des personnes qui, sans lui, seroient demeurées englouties sous les eaux, et qui, de cette manière, a déjà préservé onze personnes des horreurs d'une mort cruelle et malheureuse;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Durand la somme de 600 liv. à titre de secours.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (5).

(1) Voir ci-dessus, séance du 2 vent., ann. I.

(2) Add. de la main de Briez.

(3) La somme initiale était de 600 l.

(4) P.V., XXXII, 192-193. Minute signée Briez (C 292, pl. 949, p. 26). Décret n° 8163. Reproduit dans Bⁱⁿ, 7 vent.

(5) P.V., XXXII, 193-94. Minute signée Briez (C 292, pl. 949, p. 27). Décret n° 8175. Reproduit dans Bⁱⁿ, 8 vent. (suppl^t).

31

Le même rapporteur [BRIEZ], au nom des comités de la guerre et des secours publics, sur la pétition de la citoyenne veuve Turquet, qui avoit été renvoyée à ces deux comités, propose et la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des secours publics, réunis, sur la pétition de la citoyenne veuve Turquet, chargée de quatre enfans en bas âge, dont le mari, capitaine des grenadiers du cent quatrième régiment d'infanterie, a été tué le premier mars 1793 (vieux style), dans l'affaire de l'avant-garde des cantonnements d'Aix-la-Chapelle et des environs;

« Décrète que la pension due à la citoyenne veuve Turquet sera liquidée sur le vu de l'attestation délivrée à Bouchain, le 28 septembre 1793 (vieux style), par le conseil d'administration du cent quatrième régiment d'infanterie;

« Décrète en outre que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne veuve Turquet, à titre de secours provisoire, la somme de huit cents livres, qui sera imputée sur sa pension et sur les arrérages échus depuis l'époque du décès du citoyen Turquet.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

32

Le citoyen Bouret, représentant du peuple envoyé dans les départemens de la Manche et du Calvados, rend compte à la Convention nationale de ses opérations dans la commune d'Honfleur, tandis que son collègue Frémanger opère pour le même objet à Lisieux. Il annonce qu'à son apparition, le calme, qui avoit été troublé dans cette cité par les intrigans, s'y est rétabli. Le lendemain de mon arrivée, dit ce représentant, une fête patriotique a été célébrée pour l'anniversaire de la mort du dernier tyran. La saine raison plane présentement sur cette cité. Hier, j'ai terminé, aux acclamations publiques, l'épuration des autorités constituées; j'ai rendu à la liberté quelques détenus.

Insertion au bulletin et renvoi au comité de salut public (2).

[Honfleur, 2 vent. II] (3)

« Citoyens collègues,

Les intrigues tombent et se dissipent au flambeau de la raison. Quelques agitateurs comprimaient l'âme des bons citoyens de la commune de Honfleur. Ils avaient aggravé la terreur publique par de faux rapports semés jusque dans

(1) P.V., XXXII, 194. Minute signée Briez (C 292, pl. 949, p. 28). Décret n° 8174. Reproduit dans Bⁱⁿ, 8 vent. (suppl^t).

(2) P.V., XXXII, 195. Bⁱⁿ, 6 vent. (suppl^t); M.U., XXXVII, 137; J. Sablier, n° 1161; Rép., n° 67; Audit. nat., n° 520.

(3) AFII 92, pl. 678, p. 14. Reproduit dans AULARD, Recueil des Actes..., XI, 322.